



Commune
de
Châtenois-les-Forges

2026-

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
D'INSTALLATION
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente-six, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du Conseil Municipal de Châtenois-les-Forges, sous la présidence de Monsieur Denis GROSJEAN, membre le plus âgé du Conseil Municipal, jusqu'à l'élection du Maire puis, sous la présidence de Madame Marie-Josée BAILLIF, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026.

PRÉSENTS : Marie-Josée BAILLIF, Florian BOUQUET, Pauline BREUX, Emelyne DECREUSE, Doris GIGANDET, Fabien GRILLON, Céline GROSJEAN, Denis GROSJEAN, Thibaut GROSJEAN, Florance HURTH, Lionel LACHAIZE, Aline LAMBERT, Alain LOEBY, Damien LUTHY, Marie-Nadine MAIRE, Céline MELNYK, Laetitia PEROLLA, Thierry RINGER, Sylvie SANTUCCI-JOSSE, Christine SIEDEL, Lionel VAUTHIER, Marc WELKLEN, Patrice WINISZEWSKI.

ABSENTS : -

PROCURATIONS : -

Nombre de membres : Effectif légal : 23 - En exercice : 23 - Présents : 23 - Pouvoirs : 0 -
Votants : 23 - Quorum : 12

Madame Céline GROSJEAN est désignée Secrétaire de Séance.

Après avoir approuvé à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026, le Conseil suit les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Election du Maire.
 2. Fixation du nombre d'Adjoints.
 3. Election des Adjoints / lecture de la charte de l'élu local.
 4. Fixation du taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués.
 5. Délégations du Conseil Municipal au Maire.
- Information : Nomination des Conseillers délégués par le Maire.

Délibération N° 008-2026

Election du Maire.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2 assesseurs sont désignés :

- M. Lionel LACHAIZE
- Mme Marie-Nadine MAIRE

Monsieur le Président appelle les candidatures aux fonctions de Maire.

2 candidatures :

- Mme Marie-Josée BAILLIF
- M. Lionel LACHAIZE

Il est procédé au vote.

RESULTATS

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	23
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BAILLIF Marie-Josée	19
LACHAIZE Lionel	4

- Ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, Mme Marie-Josée BAILLIF, et a été immédiatement installée.

Date de réception en préfecture : 24 mars 2026
--

Délibération N° 009-2026

Fixation du nombre d'adjoints

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déterminer librement le nombre des Adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

L'effectif légal du conseil municipal de la Commune de Châtenois-les-Forges étant de 23, le nombre des Adjoints ne peut dépasser 6.

Madame le Maire propose de créer 4 postes d'Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la création de 4 postes d'Adjoints au Maire.

Date de réception en préfecture : 24 mars 2026
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-7-2 ;

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre des Adjointes au Maire à 4 (quatre) ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'élection des Adjointes au Maire s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Sur chacune de ces listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être inférieur à un ;

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée, sont élus.

2 assesseurs sont désignés :

- M. Lionel LACHAIZE
- Mme Marie-Nadine MAIRE

Après un appel de candidatures, 2 listes sont proposées.

- Liste présentée par Marie-Josée BAILLIF :

- 1^{er} adjoint BOUQUET Florian
- 2^{ème} adjoint PEROLLA Laetitia
- 3^{ème} adjoint LUTHY Damien
- 4^{ème} adjoint GROSJEAN Céline

- Liste présentée par Lionel LACHAIZE :

- 1^{er} adjoint LACHAIZE Lionel
- 2^{ème} adjoint HURTH Florence
- 3^{ème} adjoint LOEBY Alain
- 4^{ème} adjoint SIEDEL Christine

RESULTATS

Premier tour du scrutin

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	23
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
BOUQUET Florian	19
LACHAIZE Lionel	4

- Ayant obtenu la majorité absolue, la liste présentée par Mme Marie-Josée BAILLIF est élue ;

- Les intéressés ont accepté leurs fonctions et ont été immédiatement installés ;
- Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L.1111-12 du code général des collectivités territoriales et en remet une copie à chaque élu municipal qui doit également la signer.

Puis, Madame le Maire procède à la remise des écharpes aux Adjointes et annonce leurs délégations :

1	BOUQUET Florian	Finances.
2	PEROLLA Laetitia	Affaires scolaires, Périscolaire, Petite enfance.
3	LUTHY Damien	Urbanisme et Habitat.
4	GROSJEAN Céline	Communication, publications communales, site internet et réseaux.

Madame le Maire précise qu'elle aura en charge la vie associative et sportive, les relations avec les commerçants, artisans et professionnels de santé ainsi que le Personnel communal.

Un arrêté du Maire est pris pour chacun des adjoints concernés par une délégation.

Date de réception en préfecture : 24 mars 2026
--

Départ de M. Patrice WINISZEWSKI.

Délibération N° 011-2026

Fixation du taux des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Comme la loi le précise, les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal sont gratuites mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais que les élus engagent pour l'exercice de leur mandat mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires de la commune.

De droit, le Maire perçoit le taux maximum sauf s'il demande à percevoir moins.

Dans la limite des taux maximaux, le Conseil Municipal détermine librement le montant et la répartition de ces indemnités de fonction.

Les taux maximaux applicables aux élus de notre commune selon sa strate sont les suivants :

Nature du mandat	Taux maximal, en pourcentage, de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, applicable aux communes dont le nombre total d'habitants se situe dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants
Maire	55,70 %
Adjoint au Maire	21,38 %
Conseiller municipal d'une commune de moins de 100 000 habitants en sa qualité seule de conseiller municipal (*)	6,00 %
(*) : sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations.	
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale

Je vous invite à fixer ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

Fonction	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Taux de majoration (s'il y a lieu)
Maire	55,7%	NEANT
1er adjoint	13%	NEANT
2e adjoint	13%	NEANT
3e adjoint	13%	NEANT
4e adjoint	13%	NEANT
Conseiller délégué 1	8%	NEANT
Conseiller délégué 2	8%	NEANT
Conseiller délégué 3	8%	NEANT
Conseiller délégué 4	8%	NEANT
Conseiller délégué 5	8%	NEANT
Conseiller délégué 6	8%	NEANT

Vu les arrêtés de délégations de fonctions des Adjointes n° 035-2026, n° 036-2026, n° 037-2026 et n° 038-2026 du 20 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026,

Vu les arrêtés de délégations de fonctions des Conseillers délégués n° 039-2026, n° 040-2026, n° 041-2026, n° 042-2026, n° 043-2026, n° 044-2026 du 20 mars 2026,

Considérant que la commune compte 2 686 habitants,

le Conseil Municipal, l'exposé entendu, par 18 voix POUR et 4 abstentions,

➤ **FIXE** ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

Fonction	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Taux de majoration (s'il y a lieu)
Maire	55,7%	NEANT
1er adjoint	13%	NEANT
2e adjoint	13%	NEANT
3e adjoint	13%	NEANT
4e adjoint	13%	NEANT
Conseiller délégué 1	8%	NEANT
Conseiller délégué 2	8%	NEANT
Conseiller délégué 3	8%	NEANT
Conseiller délégué 4	8%	NEANT
Conseiller délégué 5	8%	NEANT
Conseiller délégué 6	8%	NEANT

- **PRECISE** que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.
- **PRECISE** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **PRECISE** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L.2123-20-1 du code précité.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal 2026, au chapitre 65311, et seront reconduits chaque année.
- **PREND ACTE** que les indemnités des élus pourront être versées à compter de leur date d'entrée en fonction et de la publication de leur arrêté de délégation signé par le Maire.
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Date de réception en préfecture : 24 mars 2026
--

Délibération N° 012-2026

Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer efficacement et rapidement les affaires communales,

Le Conseil Municipal décide de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 40 000 € HT ;**
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 20° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prise en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2218-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu des dispositions ci-dessus.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote à main levée.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DELEGUE** à Madame le Maire les dispositions issues de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'exposées ci-dessus ;
- **ACCEPTTE** que les Adjointes exercent, dans le cadre de leur délégation de fonctions, ces délégations du Conseil Municipal au Maire, dans le cas où elle est absente ou empêchée.

Date de réception en préfecture : 24 mars 2026
--

Information : Nomination des Conseillers délégués par le Maire.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle va également désigner 6 Conseillers délégués :

1	Pauline BREUX	Personnes âgées et personnes handicapées. Action sociale.
2	Lionel VAUTHIER	Sécurité incendie et accessibilité des bâtiments communaux.
3	Marie-Nadine MAIRE	Culture et référente médiathèque.
4	Denis GROSJEAN	Forêt et cimetière.
5	Emelyne DECREUSE	Animation et évènementiel.
6	Fabien GRILLON	Sécurité routière et gestion de la vidéoprotection.

La séance est levée à 20H00.

Numéro d'ordre	Intitulé des délibérations prises
008-2026	Election du Maire.
009-2026	Fixation du nombre d'Adjoints.
010-2026	Election des Adjoints / lecture de la charte de l'élu local.
011-2026	Fixation du taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués.
012-2026	Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 2 avril 2026.

*Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF*



*La Secrétaire de Séance,
Céline GROSJEAN*

